

Circulaire OA n°2020-12 du

En vigueur au

**Objet : Mesures d'assouplissement des procédures liées au Covid-19**

Madame, Monsieur,

Pour faire face à la période de pandémie que nous vivons actuellement, des mesures d'assouplissement des procédures ont été proposées au cabinet de la Ministre de la Santé, Madame Christie Morreale, qui a marqué son accord.

Ces mesures sont valables à partir du 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

**1. Principes généraux :**

**Contrôles des Accords Médecins Conseils et contrôles de certaines règles de nomenclature**

<b>Assouplissement sur le support et la transmission des documents nécessaires à la gestion des accords</b>	Pour les documents devant être transmis par voie papier aux OAW par la réglementation comme support à la prise de décision des médecins conseils ou à la gestion de la facturation, il est permis que ceux-ci soient transmis de façon numérique par le prestataire ou le bénéficiaire. Une simple transmission par e-mail est autorisée.  Exemples (liste non exhaustive) : la demande d'accord, prescription, demande d'information complémentaire, réponse à cette demande.
<b>Délai de validité des accords du médecin conseil et des prescriptions non médicamenteuses</b>	Les accords du médecin conseil et les prescriptions non médicamenteuses arrivant à échéance pendant la période de crise sanitaire sont automatiquement prolongés pour une période de 6 mois.
<b>Prestations pour lesquelles une visite chez le médecin conseil est nécessaire</b>	Dans le cas où, pour certaines prestations, une visite chez le médecin conseil est nécessaire, la décision peut être prise à distance sur base des données contenues dans le dossier. Les documents utiles à la prise de décision seront transmis par e-mail pour permettre aux médecins conseils de prendre une décision. Un contact téléphonique avec le bénéficiaire/prestataire de soins sera favorisé en cas de doute.

	<p>Pour les aides à la mobilité, les prestations pour lesquelles un rapport de fonctionnement multidisciplinaire est habituellement exigé, sont, durant la période de confinement, dispensées de cette obligation. Les contacts par téléphone sont également privilégiés en cas de doute.</p>
<b>Réponse des OAW à une demande d'accord</b>	<p>Une souplesse est accordée concernant les délais de réponse des OAW en cas de dépassement des délais légaux.</p>
<b>Annulation des rendez-vous non urgents et impacts potentiels sur le respect de la nomenclature</b>	<p>Au vu des mesures prises (annulation des prestations non urgentes), certains bénéficiaires / tiers seront pénalisés pendant/après la période de pandémie.</p> <p>Certaines règles pour le remboursement des prestations ne pourront être respectées du fait de ces annulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de continuité dans les soins non respectée</li> <li>• Conditions pour bénéficier de certains forfaits/ droits non respectés</li> <li>• Critère d'âge : Certains traitements ne peuvent débuter après un âge limite. Si cette limite a été dépassée des suites des mesures de confinement, il y a lieu de rester souple.</li> </ul> <p>Pour ces situations, des procédures claires seront identifiées et appliquées. Une tolérance est accordée. Chaque situation sera analysée individuellement et au cas par cas sur la base, par exemple, d'une déclaration du prestataire indiquant que le traitement n'a pu être poursuivi comme initialement prévu pour cause de pandémie. Un formulaire type sera mis à disposition par les OAW.</p>

**Au niveau de la facturation :**

<b>Assouplissement sur la transmission des factures</b>	<p>Une souplesse est accordée quant à la transmission des factures aux OAW. Les factures, habituellement transmises en original par courrier postal, peuvent être transmises par voie électronique (copie scannée de la facture originale sur laquelle est apposée la vignette de concordance).</p>
<b>Assouplissement des délais de mise au facturier des factures</b>	<p>En principe, les OAW sont tenus d'introduire les factures au facturier dans les 72h de la date de la réception de la facture.</p> <p>Les OAW bénéficient d'une souplesse quant à la tenue de ce délai.</p>
<b>Assouplissement quant aux délais de paiement</b>	<p>Une souplesse est accordée quant aux délais de paiements et ce principalement pour les circuits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• papiers</li> <li>• et hors facturation MyCarent (avec support)</li> </ul> <p>Les OAW mettent néanmoins tout en œuvre pour respecter au maximum les délais de paiement de rigueur.</p>
<b>Assouplissement par rapport à la levée de prescription</b>	<p>Le délai de prescription entre la date de prestation et le traitement de la prestation est fixée à 2 ans. Afin de ne pas pénaliser les tiers, la période de pandémie est immunisée dans le calcul du délai de prescription (du 14 mars à la fin déclarée de la pandémie.)</p>

**2. Applications sectorielles (celles-ci seront détaillées dans des circulaires spécifiques à destination des secteurs concernés) :**

**Liste non exhaustive :**

**Pour le secteur MRPA-MRS :**

Autorisation de dépasser la limite de 90 jours en court séjour (déjà communiquée via la circulaire OA 2020-09).

**Pour les Centres de rééducation fonctionnelle :**

- Les programmes de rééducation ayant une durée limitée (non renouvelable) peuvent exceptionnellement être prolongés de 6 mois.
- Pour tous les accords qui prennent fin entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020, la période est automatiquement prolongée par les OA (sans examen) de 6 mois, même si cela signifie que la nouvelle date de fin tombe en 2021.

**Pour les équipes multidisciplinaires de soins palliatifs :**

S'il n'est pas possible pour les équipes d'obtenir une attestation papier ou scannée par e-mail, possibilité de facturer sans attestation, et régularisation de la situation a posteriori (dans les trois mois).

**Pour les aides à la mobilité :**

- Pas de rapport d'équipe multidisciplinaire à transmettre pour l'octroi d'une aide à la mobilité pendant la période de crise.
- Demande de renting en MR/MRS pouvant si nécessaire être signée par le gestionnaire de l'établissement.
- Délai de validité des prescriptions = 6 mois.

**Pour le sevrage tabagique, la concertation autour du patient psychiatrique et les concertations multidisciplinaires :**

Possibilité de facturer les prestations réalisées à distance (dans les conditions définies par l'AVIQ)

L'Administratrice générale,  
Alice BAUDINE

P.O.  
Evelyne DE LOECKER  
Directrice